

+ FC + LBS-EJ

ARRIVÉ LE

04 AVR. 2022

21-04-22

ECOPHARM SAS
136 avenue Louis Chabran
84210 Pernes les fontaines
RCS Avignon 877 648 642

FSPF
Mr le Président Philippe BESSET
13 rue Ballu
75311 PARIS Cedex 09

Pernes le 30 mars 2022

Objet : dénigrement, agissements préjudiciables, entraves à la concurrence

Monsieur le Président,

Notre société a mis en place, en 2019, un système de collecte des dispositifs et matériels médicaux [hors dasri] auprès des pharmaciens. Notre volonté était d'apporter des solutions pour un meilleur recyclage des dispositifs médicaux et/ou une seconde vie dès que possible pour les matériels médicaux. Elle est également de répondre aux besoins des pharmaciens dans la mesure du possible.

Pour répondre à la demande des pharmaciens, au tout début de la pandémie et dès la fin mars 2020, nous avons mis en œuvre une fabrication 100% française de masques barrières, puis à compter du mois d'octobre 2020, nous avons été dans les premiers à pouvoir proposer des tests antigéniques.

Dans le cadre de nos activités, et avant le début de la pandémie, quelques pharmacies nous ont sollicité pour que nous collectons les déchets d'activités de soins à risques infectieux prétextant qu'elles n'étaient pas suffisamment collectées. Ce problème nous a semblé, à l'époque, marginal et très ponctuel.

En revanche, la pandémie a mis en lumière un réel problème de fréquences de collecte des fameux « dasri ». De nombreux pharmaciens nous ont informé que :

- la fréquence actuelle des collectes était inadaptée à leur besoin réel
- la fourniture des conteneurs, cartons et/ou fûts plastiques, n'était pas suffisante.

Ces événements seraient dus à une désorganisation du système de collecte historique en place, elle-même une conséquence de l'accroissement de ce type de déchets issus directement de la pandémie de la covid-19, ce qui pourrait aisément se comprendre.



Les obligations légales des pharmacies sont de plusieurs natures concernant la gestion des dasri. Elles doivent notamment

- veiller à l'évacuation des dasri collectés dans des délais* fixés selon le poids collectés dans un espace-temps donné

| Production de déchets | Délais de collecte |
|--------------------------------------|--------------------|
| ≥ 100 kgs par semaine | 5 jours |
| Entre 15 kgs/mois et 100 kgs/semaine | 10 jours |
| Entre 5 kgs et 15 kgs/mois | 30 jours |
| ≤ 5 kgs par mois | 3 mois |

[*les délais ci-dessus ont été provisoirement allongés en raison de la pandémie]

- utiliser des emballages conformes
- remplir les informations prévues par l'arrêté du 24 novembre 2003
- permettre un stockage « sécurisé » de ces déchets
- assurer la protection de leurs salariés vis-à-vis des risques que font courir ces déchets
- fournir un bordereau de suivi des déchets constitué de 4 feuillets, garder l'exemplaire n°4 à la remise des déchets au transporteur et recevoir l'exemplaire n°1 de la part de l'éliminateur qui certifie l'élimination effective des déchets remis
- garantir la traçabilité en archivant ces bordereaux pendant 5 ans

La collecte de ces déchets dangereux consiste à un passage régulier au sein de la pharmacie afin de récupérer les emballages spécifiques prévus pour les dasri pour les transporter jusqu'au point d'élimination. Cette activité de collecte est réglementée.

Pour pouvoir l'exercer, le collecteur doit notamment être en possession d'un récépissé préfectoral autorisant le transport des déchets dangereux, qui doivent être remis à un éliminateur agréé.

Par ailleurs, en France, la législation a rendu obligatoire la mise en place de la responsabilité élargie du producteur, plus communément appelée la « filière REP ».

Concernant les producteurs de matériels et dispositifs médicaux, un opérateur historique existe depuis de nombreuses années, regroupant un certain nombre de producteurs qui a décidé de mettre en place un système collectif visant à faire face à cette obligation légale.

Cet opérateur est un éco-organisme agréé qui a l'obligation d'éliminer tous les dasri concernant ces producteurs, et uniquement ces producteurs. A ce titre, il doit fournir gratuitement des emballages conformes aux normes NFX, assurer le ramassage et éliminer les déchets ramassés.

Un objectif lui est assigné consistant à l'élimination d'un taux minimal de déchets chaque année. Cet opérateur représente ses producteurs-adhérents et veille à leurs intérêts.

Si cet opérateur est bien le seul éco-organisme agréé, en charge du traitement des dasri de ses producteurs-adhérents dans le cadre d'une filière REP, **aucun texte réglementaire ou législatif n'empêche un autre acteur de proposer le transport des déchets jusqu'à un point d'élimination.**

Et, sans remettre en cause le système actuel, nous voyons bien que **les intérêts de ces producteurs ne sont pas forcément ceux des pharmacies.**

Notre société s'est placée du côté des pharmacies et a identifié leurs besoins. Cette identification a été possible par nos contacts avec les pharmacies, les nombreux emails reçus, les photos prises par les pharmacies et reçues par email également, les appels téléphoniques....et par ailleurs, par plusieurs événements dont nous faisons état ci-après :

- Un sondage « codinvest » réalisé en mars 2021 fait état de 41,7% de pharmacies insatisfaites de la fréquence de collecte.
- Une étude « codinvest » dont la synthèse a été publiée le 9 février 2022 nous éclaire plus précisément sur la situation : [copie de la page 4 de l'étude]

4

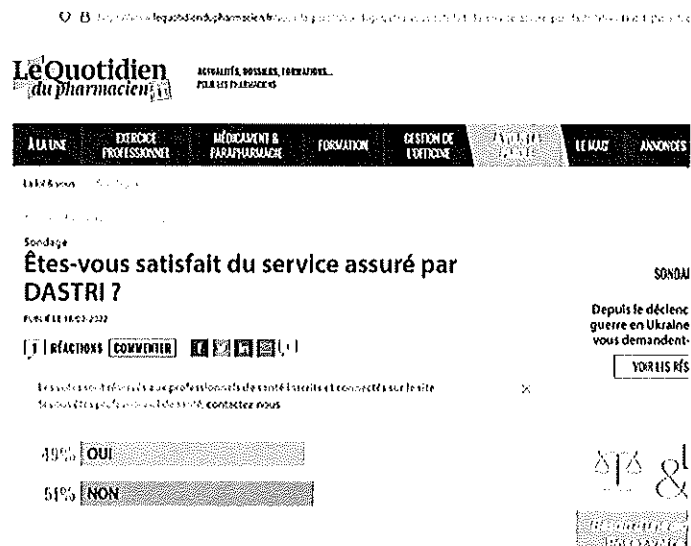
Les principaux indicateurs issus de l'étude

Les pharmacies sondées ont permis de mettre en lumière les principaux indicateurs suivants,

- 83% manquent de place de stockage
 - 88,9% ne connaissent pas le poids moyen d'un carton et/ou fût
 - 40,8% manquent de cartons et/ou fûts
 - 82,9% ne sont pas satisfaits de la fréquence de passage
 - 54,8% souhaitent un doublement ou plus des fréquences de passage
 - 68,1% n'ont reçu aucune formation sur la gestion des déchets en officine
 - 6,35 passages par an en moyenne est le chiffre idéal souhaité
- L'éco-organisme agit dans l'intérêt de ses adhérents, en respectant la législation, mais ces intérêts ne sont pas forcément ceux des pharmacies.



- Un sondage « le quotidien du pharmacien » réalisé le 18 février 2022 fait état que 51% des pharmacies sont insatisfaites du service en place assuré par l'éco-organisme : [copie écran]



C'est dans ce contexte que nous avons souhaité répondre aux besoins identifiés en proposant

- la fourniture de cartons et/ou fûts plastiques aux normes NFX
- la collecte des dasri
- la fourniture de bordereaux de suivi des déchets
- une formation sur la réglementation
- la tenue d'un registre des collectes

Ces offres ont été mises en place via plusieurs sites internet en fonction du produit et/ou service proposé et selon s'il s'agissait d'un besoin ponctuel ou régulier.

Tous nos sites internet mentionnent les conditions dans lesquelles nous proposons ces solutions. Les pharmacies y trouvent les tarifs proposés, les conditions générales qui doivent être lues et acceptées, et peuvent ainsi commander des produits et/ou des services directement en ligne.

Aucun de nos sites ne peut être confondu avec celui de l'éco-organisme.

Notre société bénéficie du récépissé préfectoral permettant le transport des déchets dangereux et dont la validité se termine en août 2026.

En outre, elle a signé une convention d'élimination de ces déchets avec un éliminateur agréé.

Dès lors, elle a la capacité d'effectuer les collectes de ces déchets.

Pour ce qui concerne la fourniture des emballages normés, aucun texte ne limite cette fourniture à un éco-organisme agréé.

Dès lors, nous avons parfaitement le droit de les commercialiser.

Or, dernièrement, nous recevons des correspondances de pharmacies qui relateraient que vous donneriez le conseil de déposer plainte contre notre société qui effectuerait des actes frauduleux.

Bien que nous ne sachions pas sur quelle base ces conseils seraient fondés, ils nous seraient préjudiciables s'ils s'avéraient être exactes et violeraient plusieurs principes du droit.

Dans ces conditions, nous vous mettons en demeure, dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la présente lettre de nous indiquer :

- en quoi vous considéreriez que notre société commet ces agissements frauduleux ;
- en quoi les pharmacies seraient justifiées à porter plainte contre nous.

A défaut de réponse de votre part dans le délai attendu, nous nous réservons de faire circuler la présente lettre auprès des parties prenantes à la collecte des dasri, notamment les pharmacies et les éliminateurs.

Dans cette attente

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en nos sentiments les plus sincères

Le représentant légal en exercice

